ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats

Question écrite n° 74103

Texte de la question

M. Gérard Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le développement des contrats d'assurance et d'assistance. En effet, les métiers de l'assurance et de l'assistance enregistrent depuis quelques années une activité croissante, suite à l'avènement de ce qu'il convient d'appeler la « société du risque ». Ainsi, de plus en plus de citoyens sont désormais soit polyassurés, soit polyassistés, ayant contracté de multiples assurances : responsabilité civile, carte bleue, assurance automobile, assurance habitation, etc. Il leur arrive fréquemment de payer plusieurs fois les mêmes prestations d'assistance. Il souhaiterait par conséquent savoir quelles clarifications il entend imposer dans ce domaine, afin d'éviter l'inutile et coûteuse multiplication de contrats proposant des prestations identiques.

Texte de la réponse

En application du principe de liberté contractuelle et sous les réserves liées aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux assurances obligatoires, les parties à un contrat d'assurance sont libres de convenir du champ d'application du contrat et de déterminer la nature et l'étendue de la garantie. Cette faculté offerte aux cocontractants a été rappelée à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Cour de cassation. Dès lors, il appartient à l'assuré de vérifier, au moment de la souscription d'un contrat d'assurance, que ce contrat ne comporte pas des garanties dont il bénéficie déjà par ailleurs et de proposer, le cas échéant, à la société d'assurance de modifier en conséquence le champ d'application et l'étendue de la garantie. Par ailleurs, excepté pour certains secteurs d'activité spécifiques, notamment le secteur bancaire, le droit de la consommation interdit de subordonner la vente d'un produit ou la fourniture d'un service à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service. Dans le cas où la souscription d'une garantie assurantielle est proposée concomitamment à l'achat d'un produit ou d'une prestation, le consommateur reste donc généralement libre de refuser cette souscription s'il ne souhaite pas bénéficier d'une telle garantie ou s'il estime en bénéficier d'ores et déjà en application d'un autre contrat d'assurance. Enfin, la diversité de l'étendue des garanties selon les types de contrats souscrits et selon les entreprises d'assurance concernées ne permet pas d'affirmer de manière systématique que la souscription d'une pluralité de contrats d'assurance implique nécessairement l'existence de chevauchement de garantie et le paiement de doublons de prime.

Données clés

Auteur : M. Gérard Hamel
Circonscription : Eure-et-Loir (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 74103
Rubrique : Assurances
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8855
Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3939